



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE**

**Règlement de contrôle intérimaire, règlement numéro 251-24 –  
visant la protection de l’environnement et des milieux naturels, la  
protection des boisés, la préservation de la beauté du paysage, et en  
respectant la capacité d’accueil de la municipalité.**

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu de l’article 111 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), la municipalité de Saint-Sixte peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, par la résolution 24-08-12-173 adoptée lors de la séance régulière du 12 août 2024, a confirmé son engagement à l’intention d’adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d’urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, par la résolution 24-08-12-173 adoptée lors de la séance régulière du 12 août 2024, avait entériné une résolution de contrôle intérimaire limitant l’émission d’un permis ou d’un certificat relativement aux nouvelles constructions résidentielles, aux opérations cadastrales et à la coupe d’arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de prolonger l’effet du contrôle intérimaire par l’adoption d’un règlement de contrôle intérimaire;

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu du principe de précaution, un règlement de contrôle intérimaire est requis pour permettre à la municipalité de procéder aux analyses requises relatives à la modification du plan d’urbanisme et des règlements d’urbanisme, et ainsi, assurer la protection de l’environnement, de la qualité des paysages, et préserver la qualité de vie des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité reconnaît l’importance de la protection des milieux naturels, de la préservation de l’environnement et de la qualité du paysage, notamment à l’intérieur de l’affectation « foresterie », et sur l’ensemble du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU’**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Simon-Pierre Trahan et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES, ET PÉNALES**

**SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1. Préambule.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Titre du règlement.** Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire visant la protection de l’environnement, la préservation des arbres et la planification du développement, en respectant la capacité d’accueil (des services publics) de la municipalité ».

**3. Objet du règlement.** Le présent règlement vise l'interdiction, au moment de la modification du plan et des règlements d'urbanisme, de travaux de coupe d'arbre, de travaux de remblai et de déblai, de travaux de nivellement et de décapage d'un terrain, de limiter les nouveaux permis de construction ou de lotissement, et l'interdiction d'ouverture de rue (ou de projet résidentiel) à l'intérieur de l'affectation « foresterie ».

De plus, le présent règlement vise à préciser les conditions d'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement à l'intérieur des zones « foresterie » et du noyau villageois.

Plus spécifiquement, les dispositions prévues au présent règlement visent la protection des milieux naturels, la préservation de l'environnement et la sauvegarde de la qualité du paysage de la municipalité.

**4. Territoire d'application.** Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Sixte. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas à la zone agricole.

**5. Personnes touchées.** Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur le territoire de la municipalité.

**6. Préséance du règlement.** Les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire* s'appliquent simultanément avec les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité. En cas d'incompatibilité, les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire* ont préséance sur les dispositions des règlements d'urbanisme.

**7. Validité.** Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

## SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**8. Interprétation du texte.** De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- c) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire portant sur le même objet.

**9. Terminologie.** À moins de stipulation contraire, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne le règlement de zonage numéro

195-19. En l'absence d'une définition spécifique dans le règlement de zonage, ou dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

### SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 10. Administration du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.
- 11. Pouvoirs du fonctionnaire désigné.** Les pouvoirs et les responsabilités du fonctionnaire désigné sont spécifiquement définis au règlement relatif aux permis et aux certificats, règlement numéro 201-19. Le fonctionnaire désigné peut entreprendre les démarches requises pour assurer l'application, la surveillance et le respect des dispositions du présent règlement.
- 12. Responsabilité de propriétaire, du promoteur, du locataire ou de l'occupant.** Le propriétaire d'un immeuble, le promoteur, son locataire ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement, le droit de visiter et examiner, principalement entre 7h00 et 19h00 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, le terrain, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

### SECTION 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 13. Avis d'infraction.** Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Tout avocat à l'emploi ou engagé par la municipalité est également autorisé à délivrer un avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 14. Infraction.** Commets une infraction toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement ou au règlement relatif aux permis et aux certificats, règlement numéro 201-19. Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement. Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement ou au règlement numéro 201-19, et ce, sans avis ni délai.
- 15. Complicité pour commettre une infraction.** Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.
- 16. Responsabilité des administrateurs et dirigeants.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de

diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

**17. Sanctions générales.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou au règlement 201-19 est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

**18. Sanctions applicables à l'abattage d'arbres.** L'abattage d'arbres (*un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc*) fait en contravention des dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (un hectare correspond à 10 000 mètres carrés), un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare (un hectare correspond à 10 000 mètres carrés) ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque infraction d'hectare déboisé un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

**19. Reboisement en cas d'abattage d'arbres en contravention du présent règlement.** Toute personne qui, en contravention des dispositions du présent règlement, a abattu des arbres ou a réalisé des travaux de décapage (*méthode consistant à niveler un terrain et à éliminer la couche superficielle du sol, celle qui est principalement constituée de matières végétales*), d'un lot ou d'un terrain, situé à l'intérieur de la zone Fo-2 ou de la zone Fo-3, doit, en plus d'encourir toute autre peine ou recours prévu au présent règlement, procéder à une plantation d'arbres sur la propriété pour remplacer les arbres abattus. Un arbre de la même essence (conifère, feuillu) doit être planté pour chaque arbre abattu. La plantation doit être constituée d'arbres d'espèces indigènes à grand déploiement, plantés en quinconce, à laquelle s'ajoute une plantation d'arbustes à raison de trois arbustes par arbre.

Dans l'éventualité où il est impossible de déterminer le nombre d'arbres abattus, des conifères et des feuillus d'espèces indigènes à grand déploiement doivent être plantés en quinconce équivalant à un arbre par 15 mètres carrés de la superficie du territoire affectée.

Les arbres à planter doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- a) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres mesurée depuis le sol à la cime;
- b) Un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre mesurée depuis le sol à la cime.

Sous un réseau public d'électricité, les arbres à grand déploiement exigés par le présent article ne pouvant être plantés, ils doivent être remplacés par des arbres à faible déploiement. Tout arbre mort, requis par le présent article, doit être remplacé.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent règlement doit être complétée dans les 12 mois suivant la date de la contravention au présent règlement. Les travaux de reboisement doivent être soutenus par la réalisation d'un plan de reboisement réalisé par ingénieur forestier. Une copie de ce document doit être transmise au fonctionnaire désigné.

- 20. Autres recours.** La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

## **CHAPITRE II : NOUVELLE CONSTRUCTION, LOTISSEMENT, PROLONGEMENT D'UNE RUE, COUPE D'ARBRES / ZONES Fo-2 et Fo-3, et Noyau villageois**

### **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 21. Déboisement, décapage, remblai ou déplais.** Quiconque désire effectuer des travaux de coupe d'arbre, de déboisement, de décapage, de remblai ou de déblai d'un terrain ou d'un lot doit préalablement obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré selon les modalités prévues au règlement relatif aux permis et aux certificats, règlement numéro 201-19, et également, en respectant les dispositions applicables en vertu du présent règlement.

- 22. Construction d'un bâtiment.** Quiconque désire effectuer des travaux de construction ou d'implantation d'un bâtiment, sur un terrain ou un lot, doit préalablement obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré selon les modalités prévues au règlement relatif aux permis et aux certificats, règlement numéro 201-19, et également, en respectant les dispositions applicables en vertu du présent règlement.

### **SECTION 2 – OPÉRATION CADASTRALE**

- 23. Opération cadastrale, zones Fo-2 et Fo-3.** Les opérations cadastrales sont interdites à l'intérieur des zones Fo-2 et Fo-3, à l'exception des opérations suivantes :
- a) Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

- b) L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- c) L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit;
- d) Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir;
- e) L'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- f) L'identification cadastrale de 6 nouveaux lots (à même les lots 6 599 720 et 6 599 726), en respectant les dispositions applicables du règlement de lotissement et dans le prolongement du chemin de la Montagne, conformément au projet déposé;
- g) L'identification cadastrale d'un terrain utilisé aux fins d'un service public.

**24. Opération cadastrale, noyau villageois.** Les opérations cadastrales sont interdites à l'intérieur du noyau villageois (périmètre urbain), à l'exception des opérations suivantes :

- h) Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- i) L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- j) L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit;
- k) Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir;
- l) L'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- m) L'identification cadastrale d'un terrain utilisé aux fins d'un service public.

### SECTION 3 – NOUVELLE CONSTRUCTION

**25. Nouvelle construction.** La construction d'un nouveau bâtiment résidentiel est interdite à l'intérieur des zones Fo-2 et Fo-3, sauf en respectant les conditions spécifiques des articles 26, 27, 28 et 29 du présent règlement.

**26. Marges d'implantation, corridors écologiques.** Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Si ces corridors écologiques (les marges) sont dénudés de leurs couverts forestiers, le propriétaire a l'obligation de recréer un environnement boisé naturel à l'intérieur de ces marges.

Ces corridors écologiques limitent la problématique relative aux îlots de chaleur et à l'érosion du sol. De plus, ils assurent et ils favorisent activement la préservation de la biodiversité. Seuls des arbres indigènes de la région de l'Outaouais et des herbes sauvages sont acceptés. Aucune coupe de gazon n'est permise.

**27. Aire d'implantation.** Outre l'identification de l'aire d'implantation, un plan « relevé photographie et des caractéristiques du site », des arbres et l'environnement, de

l'ensemble du terrain ou du lot doit être transmis à la municipalité.

Ce plan doit relever les éléments suivants : les marges de recul (corridors écologiques), les arbres, la végétation, la nature du sol, la topographie, la localisation des milieux hydriques et humides et leurs bandes de protection, la localisation projetée des installations septiques, le puits artésien, le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, la piscine, s'il y a lieu, etc.

Ce document doit être réalisé par un biologiste, un architecte du paysage (membre de l'association des architectes paysagiste du Québec) ou un arpenteur géomètre. La délimitation de l'aire d'implantation doit permettre de réduire les impacts environnementaux, ainsi que les opérations de remblais et de déblais.

Le plan de « caractéristiques du site » et l'identification de l'aire d'implantation relativement au projet de construction démontrent clairement la volonté de préserver les corridors écologiques existants, ou encore, le projet favorise le rétablissement des corridors écologiques à l'intérieur du terrain ou du lot.

## **28. Zones Fo-2 et Fo-3. Nouvelle construction, terrain ou lot boisé.**

À l'intérieur des zones Fo-2 et Fo-3, les espaces boisés, les corridors écologiques et le couvert forestier existant doivent être conservés. Conséquemment les projets d'implantation, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel (principal ou accessoire) à l'intérieur de la zone Fo-2 ou de la zone Fo-3 doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le projet d'implantation doit permettre la préservation des espaces boisés sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'aire d'implantation, d'une superficie maximale de 850 mètres carrés (pour les terrains de plus de 7 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 250 mètres carrés), en une ou deux sections distinctes, spécifiquement pour l'implantation et la construction d'un bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel;
- b) Un corridor écologique d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour avant. Ce corridor écologique s'étend de la ligne avant du lot vers l'intérieur;
- c) Un corridor écologique d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur des cours latérales. Ce corridor écologique s'étend des limites latérales du lot vers l'intérieur;
- d) Un corridor écologique d'une profondeur minimale de 30 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour arrière. Ce corridor écologique s'étend de la limite arrière du lot vers l'intérieur;
- e) Lot riverain. Pour les lots riverains, un corridor écologique d'une profondeur minimale de 30 mètres doit être conservé. Toutefois, il est autorisé d'aménager un accès et une percée visuelle d'une largeur maximale de 5 mètres, en respectant les caractéristiques naturelles du milieu (en limitant, les opérations de déblais et aucun remblai n'est autorisé). Ce corridor écologique s'étend de la limite du littoral vers l'intérieur vers l'intérieur du lot;
- f) Dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des

arbres, aucun bâtiment (principal ou accessoire) ou autre accessoire, ni déblai, remblai ou autre aménagement ne peuvent être implantés ou effectués à l'intérieur des corridors écologiques, décrits aux alinéas b), c), d) et e);

- g) Dans une perspective de protection de l'environnement, à l'intérieur de la cour avant (alinéa b), la coupe d'arbre est autorisée en préservant les arbres de qualité existants, minimalement un arbre par 15 mètres carrés. Dans l'objectif de favoriser l'aménagement de l'allée d'accès, les travaux de remblai et déblai sont autorisés ;
- h) Dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du corridor écologique décrit aux alinéas c), d) et e).
- i) À l'exception des conditions suivantes : l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable, l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes; l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. Ces travaux de coupe d'arbre doivent être autorisés conformément au règlement relatif aux permis et aux certificats;
- j) Dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, à l'intérieur des corridors écologiques décrits aux alinéas b) et c), les coupes sanitaires sont autorisées (cours latérales et avant seulement). Les arbres doivent être remplacés à moins qu'il y ait des repousses;
- k) À l'extérieur des corridors écologiques, décrits aux alinéas b), c), d) et e), en s'assurant de la préservation du couvert forestier, les coupes sanitaires sont autorisées;
- l) Le projet d'implantation du bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel doit permettre de préserver les corridors écologiques, et ainsi, assurer la conservation du couvert forestier et de la biodiversité;
- m) L'allée d'accès, le lien entre le chemin privé ou le chemin public et le bâtiment résidentiel, doit être d'une largeur maximale de 6 mètres;
- n) Si le projet ne prévoit qu'une seule allée d'accès, l'espace relatif à l'allée d'accès n'est pas considéré à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 850 mètres carrés, ou pour les terrains de plus de 7 000 mètres carrés, de la superficie maximale est de 1 250 mètres carrés;
- o) Si le projet prévoit l'aménagement de deux allées d'accès (en demi-lune), il faut considérer 50% de la superficie requise pour l'aménagement de ces deux allées, à l'intérieur de l'aire de déboisement maximale autorisée, selon la superficie du lot ou du terrain.

**29. Zones Fo-2 et Fo-3. Nouvelle construction, terrains ayant fait l'objet de travaux de coupe d'arbre, de déboisement ou de décapage. Renaturalisation.** Pour les terrains ayant fait l'objet de travaux de coupe d'arbre, de déboisement ou de décapage, les conditions suivantes doivent être respectées, par le propriétaire, le requérant, le demandeur. Au moment de la demande d'un permis de construction, ils doivent s'engager à la réalisation des travaux requis de renaturalisation, au rétablissement du couvert forestier et des corridors écologiques conformément au présent règlement.

Les projets de construction d'une nouvelle propriété résidentielle, avec la réalisation d'un plan de reboisement réalisé par un ingénieur forestier ou un architecte du paysage, et transmis à la municipalité au moment de la présentation de la demande du permis. Ce plan de reboisement doit respecter les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

La municipalité demande, au moment de la présentation d'une demande d'un permis de construction, la réalisation d'un plan de reboisement, afin de recréer ou de s'assurer de la préservation des corridors écologiques. Ce plan doit favoriser le rétablissement du couvert forestier.

#### **SECTION 4 – PROLONGEMENT D'UNE RUE**

##### **30. Prolongement d'une rue existante, zones Fo-2 et Fo-3.**

Considérant les orientations d'aménagement de la MRC de Papineau, relativement au prolongement de nouvelles rues à l'intérieur de l'affectation « Foresterie », considérant les nouvelles *Orientations gouvernementales en Aménagement du Territoire* (OGAT), notamment en ce qui concerne la conservation des écosystèmes et la consolidation des milieux de vie existants, à l'intérieur des zones Fo-3 et Fo-2, les opérations de lotissement relatives à l'identification d'une nouvelle rue projetée sont interdites.

De plus, en ce qui concerne les lotissements existants, il est interdit de réaliser des travaux de décapage ou de nivellement relativement au prolongement d'une rue existante ou à l'aménagement d'une nouvelle rue.

##### **31. Prolongement d'une rue existante, noyau villageois (périmètre urbain).** À l'intérieur du noyau villageois, les opérations de lotissement relatives à l'identification d'une nouvelle rue projetée sont interdites. De plus, en ce qui concerne les lotissements existants, il est interdit de réaliser des travaux relativement au prolongement d'une rue existante ou à l'aménagement d'une nouvelle rue.

#### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

##### **SECTION 1 – EXPERTISE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **32. Milieu hydrique ou humide, corridor écologique et de biodiversité, zone à forte pente, zone à risque de mouvement de terrain.** Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une expertise par un professionnel, relativement à la présence ou à la proximité d'un milieu hydrique ou humide, d'un corridor écologique et de biodiversité, d'une zone à forte pente ou d'une zone à risque de mouvement de terrain.

La réalisation de cette expertise constitue une condition préalable à l'analyse d'une demande d'un permis ou d'un certificat. Une copie du rapport d'expertise (l'analyse et les recommandations) doit être transmise auprès du fonctionnaire désigné.

##### **33. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Matthew MacDonald-Charbonneau  
Maire

---

Natasha Mantville  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion de motion donné le 15 octobre 2024  
(24-10-15-228)

Dépôt du projet de règlement le 15 octobre 2024  
(24-10-15-229)

Adoption du projet de Règlement le 24 octobre 2024  
(24-10-24-237)

Avis public  
(2024-10-29)

Entrée en vigueur du règlement : 29 octobre 2024